



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/3/8
Date	15 septembre 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

AGIA ZONI II

Note du Secrétariat

Objet du document : Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé : Le transporteur de produits *Agia Zoni II* (1 597 tjb, construit en 1972) a coulé au mouillage le 10 septembre 2017, près de l'île de Salamine, juste en dehors de la partie nord du mouillage désigné du Pirée, dans le golfe Saronique (Grèce). Lors du naufrage ou peu après, on estime qu'environ 500 tonnes d'hydrocarbures ont été libérées, polluant environ 20 à 25 kilomètres du littoral du continent, à proximité d'Athènes et du Pirée, et 3 à 4 kilomètres du littoral de l'île de Salamine. Les opérations de nettoyage ont commencé très peu de temps après la survenue du sinistre et se sont terminées à la fin de 2017.

En novembre 2017, l'épave de l'*Agia Zoni II* a été levée et remorquée jusqu'au chantier naval de l'entreprise de sauvetage sur l'île de Salamine où elle a été placée sous saisie par le procureur général en attendant de mener son enquête sur la cause du sinistre. À la date du 20 août 2025, l'épave se trouvait toujours dans le chantier naval de l'entreprise de sauvetage.

Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation

L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de 94,4 millions EUR) par la publication de ses évaluations provisoires, d'un montant total évalué de 45,45 millions EUR. Plusieurs parties (y compris les trois principales entreprises de nettoyage) ont fait appel des évaluations de l'administrateur du fonds de limitation, demandant une indemnisation plus élevée. Le Fonds de 1992 a également fait appel en demandant une réduction de l'indemnisation. En septembre 2020, le Fonds de 1992 a déposé d'autres conclusions contre le fonds de limitation, concernant les demandes pour lesquelles il avait fait un paiement mais qui n'avaient pas été subrogées, en raison du court délai (six mois) fixé par la loi grecque pour le dépôt des demandes contre le fonds de limitation, qui avait expiré en mai 2018.

En octobre 2020, l'administrateur a rejeté les demandes d'indemnisation au motif qu'elles étaient frappées de forclusion. Le Fonds de 1992 a donc formé un recours pour obtenir un jugement résolvant la contradiction apparente entre le délai accordé par le décret présidentiel 666/1982 pour la présentation des demandes d'indemnisation à l'administrateur du fonds de limitation et le délai de prescription prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile

(CLC de 1992). Tous les recours formés contre la décision de l'administrateur ont été rejetés et des appels ont été déposés auprès de la cour d'appel, qui ont été entendus en septembre 2024. Le jugement est attendu.

Évaluation des demandes

L'évaluation des 424 demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 au titre de ce sinistre se poursuit. Au 19 août 2025, 418 demandes d'indemnisation avaient été approuvées et des indemnités d'un montant total de 16,92 millions EUR avaient été versées au titre de 192 demandes d'indemnisation.

Procédures judiciaires engagées contre le Fonds de 1992

Des demandes d'indemnisation ont été déposées contre le Fonds de 1992 par les entreprises de nettoyage, par les représentants de 78 pêcheurs, par l'État grec et par 49 autres demandeurs issus des secteurs du tourisme, de la pêche et des opérations de nettoyage.

Enquête sur la cause du sinistre

Les résultats des deux enquêtes qui ont été menées sur la cause du sinistre ont abouti à des conclusions différentes : l'une déterminant que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion intentionnelle, et l'autre qu'il avait coulé après l'ouverture délibérée des vannes de ballast d'eau de mer.

En 2021, la Marine marchande grecque a institué un tribunal disciplinaire contre les membres de l'équipage mentionnés dans le rapport du Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment du naufrage, et contre le représentant principal de la société de sauvetage. Le tribunal disciplinaire s'est penché sur les raisons du naufrage du navire mais n'a pas examiné les critiques formulées dans le rapport de l'ASNA à l'encontre de l'entreprise de sauvetage pour le retard pris dans son intervention de lutte contre la pollution.

En juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée s'est prononcé (jugement 1891/2022) sur les recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation. Il a rejeté tous les recours de toutes les parties et d'une manière générale a confirmé les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation. Plusieurs demandeurs, dont le Fonds de 1992, ont fait appel et une date d'audience avait été fixée en février 2024, mais a été par la suite ajournée.

Faits nouveaux :

Un procès au pénal s'est ouvert le 24 octobre 2024, avant de se poursuivre en 2025 avec un certain nombre de témoins interrogés. En mai 2025, le tribunal pénal de Pirée a rendu son jugement en déclarant le capitaine du navire, le responsable/représentant légal de la société propriétaire du navire et le Directeur général de l'une des sociétés sous-traitantes qui s'était chargé des opérations de nettoyage, coupables du naufrage du navire et de la pollution qui s'en est suivie. Le jugement a été rendu à une majorité de quatre personnes (trois juges et une personne membre du jury), contre trois membres du jury qui s'étaient exprimés en faveur de l'acquittement de toutes les parties faisant l'objet d'accusations. Les parties citées ci-dessus ont été condamnées à une peine de prison avec sursis de 12 ans. Les parties mises en examen ont interjeté appel et la procédure se poursuit.

Mesures à prendre : Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Agia Zoni II</i>
Date du sinistre	10 septembre 2017
Lieu du sinistre	Golfe Saronique (Grèce)
Cause du sinistre	Naufrage intentionnel – les circonstances font l'objet d'une enquête
Quantité d'hydrocarbures déversée	Inconnue, mais estimée à environ 500 tonnes ^{<1>}
Zone sinistrée	3 à 4 km de littoral de l'île de Salamine et 20 à 25 km du littoral au sud du port du Pirée et d'Athènes dans le golfe Saronique (Grèce)
État du pavillon du navire	Grèce
Jauge brute	1 597 tjb
Assureur P&I	Lodestar Marine Limited ^{<2>}
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (5,53 millions EUR) ^{<3>}
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Sans objet
Limite fixée par la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds	203 millions de DTS
Procédures judiciaires	<p>La procédure en limitation a été engagée par l'assureur. L'administrateur du fonds de limitation a publié les évaluations provisoires des demandes d'indemnisation présentées au fonds de limitation. Huit demandeurs ont fait appel de l'évaluation. En juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée a rejeté tous les recours. Le Fonds de 1992 a par la suite fait appel en invoquant deux motifs. Un jugement est attendu pour donner suite à l'audience qui a eu lieu en septembre 2024.</p> <p>Le Fonds de 1992 a fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par les trois entreprises principales de nettoyage et a reçu une demande d'indemnisation de la part de 78 pêcheurs, de l'État grec ainsi que 49 autres demandes déposées par des demandeurs issus des secteurs du tourisme, de la pêche et des opérations de nettoyage.</p>

2 Informations générales

- 2.1 Le transporteur de produits Agia Zoni II (1 597 tjb, construit en 1972), chargé d'environ 2 194 tonnes métriques de fuel-oil lourd et de 370 tonnes métriques de gas-oil marine^{<4>}, a coulé au mouillage, à 2 heures du matin, dans de bonnes conditions météorologiques, le 10 septembre 2017, à proximité

<1> Quelque 2 200 tonnes métriques de mélange de mazout et d'eau mazoutée ont été pompées de l'épave de l'*Agia Zoni II*.

<2> Lodestar Marine Limited a vendu son activité d'assurance à prime fixe à Thomas Miller Speciality, un prestataire d'assurances mondial de premier plan.

<3> Sur la base du montant du fonds de limitation arrêté par le tribunal de première instance du Pirée en octobre 2017.

<4> Le navire transportait également environ 15 tonnes métriques d'hydrocarbures de soute (gas-oil marine), 300 litres de lubrifiants et 200 à 300 litres de produits chimiques.

de l'île de Salamine et de la partie Nord de la zone de mouillage désignée du Pirée, dans le golfe Saronique (Grèce). On estime qu'environ 500 tonnes d'hydrocarbures se sont échappées lors du naufrage ou peu après, polluant environ 20 à 25 kilomètres du littoral du continent à proximité d'Athènes et du Pirée et 3 à 4 kilomètres du littoral de l'île de Salamine. Les opérations de nettoyage ont commencé très peu de temps après la survenue du sinistre et se sont achevées à la fin de 2017.

- 2.2 Des informations complémentaires sont présentées plus en détail dans [rapport en ligne sur le sinistre de l'Agia Zoni II](#).

3 Applicabilité des Conventions

3.1 Renseignements sur l'assurance

L'*Agia Zoni II* était assuré pour les risques de pollution par les hydrocarbures et couvert pour l'enlèvement d'épave auprès de la compagnie Lodestar Marine Limited, un assureur à prime fixe, qui n'appartenait pas à l'International Group of P&I Associations (International Group). Le navire ne disposait pas d'une assurance sur corps. La police d'assurance contractée par le propriétaire du navire auprès de l'assureur prévoit une limite de responsabilité de 5 millions EUR. Néanmoins, l'assureur a indiqué qu'il honorerait la « carte bleue » qu'il a émise attestant de la validité de l'assurance du navire, dont la limite est de 4,51 millions de DTS (5,53 millions EUR). L'assureur a constitué un fonds de limitation de 5,59 millions EUR sous forme d'une garantie bancaire déposée auprès du tribunal.

4 Demandes d'indemnisation

- 4.1 Le Fonds de 1992 a reçu 424 demandes d'indemnisation s'élevant à 100,21 millions EUR et une demande pour dommages aux biens d'un montant de 175 000 USD. Le Fonds de 1992 a approuvé 418 demandes d'indemnisation et versé quelque 16,92 millions EUR d'indemnités. D'autres offres d'indemnisation et de paiements anticipés ont été faites à plusieurs demandeurs dont les réponses sont attendues. On trouvera dans le tableau ci-après des précisions sur les demandes d'indemnisation reçues et sur les versements effectués par le Fonds de 1992 :

Demandes d'indemnisation présentées au Fonds de 1992 au 20 août 2025						
Catégorie de demande	Demandes présentées		Demandes approuvées		Acquittées par le Fonds de 1992	
	Nombre	Montant (EUR)	Nombre	Montant (EUR)	Nombre	Montant (EUR)
Opérations de nettoyage	34	83,54 millions	30	16,26 millions	28	16,05 millions ^{<5>}
Suivi de l'état de l'environnement	6	123 050	5	95 963	4	95 963
Pêche	195	7,13 millions	195	39 614	44	39 614
Biens	120	1,02 millions	119	200 819	86	200 818
Tourisme	66	8,31 millions	66	755 359	33	534 633
Autres	2	94 000	2	0	0	0
Dommages aux biens (en USD)	1	175 000	1	0	0	0
Total	424	100,21 millions + 175 000 USD	418	17,35 millions	195	16,92 millions

^{<5>} Plusieurs paiements anticipés et d'autres offres de paiements anticipés ont été effectués en attendant l'évaluation complète des demandes.

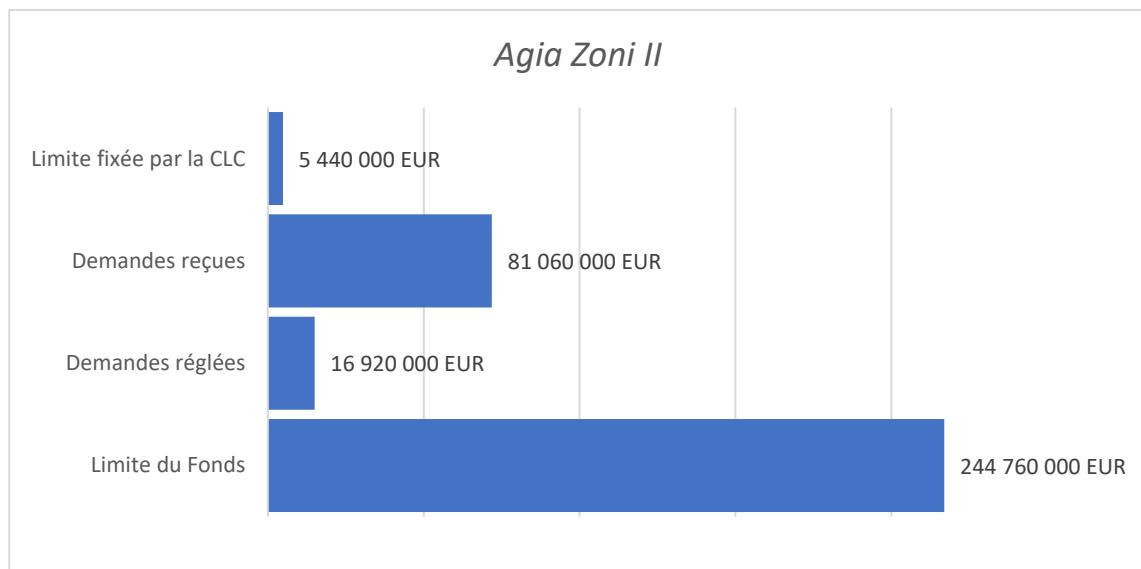
4.2 Demandes présentées par les entreprises de nettoyage, y compris pour les frais d'enlèvement de l'épave

4.2.1 Le document [IOPC/OCT19/3/11](#) fournit de plus amples renseignements sur les 34 demandes d'indemnisation qui ont été soumises au fonds de limitation et au Fonds de 1992 par les entreprises de nettoyage et d'autres entreprises pour un montant s'élevant à 83,54 millions EUR. L'État grec a modifié sa demande d'indemnisation au titre des frais d'élimination de déchets liquides en vertu d'une décision ministérielle du ministre des Affaires maritimes et de la politique insulaire. La demande modifiée a été réglée en février 2024.

4.2.2 Les demandes portent sur : la récupération des hydrocarbures de l'épave ; le nettoyage du littoral ; la préparation de l'épave en vue de son enlèvement ainsi que l'opération même d'enlèvement ; le nettoyage de l'épave qui s'en suit pour permettre que l'enquête du procureur général soit menée ; et la prise en charge de l'épave à la suite de l'opération de nettoyage. L'ensemble de ces demandes couvre la période allant du 10 septembre 2017, date du naufrage de l'*Agia Zoni II*, au 30 juin 2018.

4.3 Récapitulatif des demandes d'indemnisation^{<6>}

	Devise du sinistre	GBP
Limite de la CLC de 1992 (4,51 millions de DTS)	5,44 millions EUR	4,82 millions GBP
Limite fixée par la Convention de 1992 portant création du Fonds (203 millions de DTS)	244,76 millions EUR	216,98 millions GBP
Demandes d'indemnisation reçues	81,06 millions EUR	71,85 millions GBP
Demandes d'indemnisation approuvées	17,35 millions EUR	15,38 millions GBP
Demandes d'indemnisation réglées	16,92 millions EUR	14,99 millions GBP



^{<6>} À l'exception des demandes d'indemnisation réglées, les montants convertis sont fournis uniquement à titre indicatif, pour faciliter la lecture. Les montants convertis sont calculés à l'aide des taux de change en vigueur au 2 novembre 2017, date à laquelle l'Administrateur a été autorisé à régler les demandes d'indemnisation. 1 DTS = 1,205840 EUR et 1 DTS = 1,068890 GBP. Les chiffres peuvent être amenés à évoluer en raison des fluctuations des taux et d'événements pouvant intervenir.

4.4 Procédures en limitation

- 4.4.1 Le Fonds de 1992 a coopéré étroitement avec l'administrateur du fonds de limitation qu'il a rencontré à plusieurs reprises pour discuter de l'applicabilité des Conventions en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées à la fois au fonds de limitation et au Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. D'une manière générale, il existait une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation et celles des experts du Fonds de 1992.
- 4.4.2 Au 5 mai 2018 (date limite à laquelle les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation devaient avoir été déposées), l'administrateur du fonds de limitation avait reçu 84 demandes, pour un montant total de 94,4 millions EUR. Le Fonds de 1992 a présenté ses demandes subrogées pour les demandes qu'il avait réglées avant le 5 mai 2018. L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation en septembre 2019 par la publication d'évaluations provisoires établissant un montant 45,45 millions EUR. Selon le droit grec, tout demandeur ayant engagé une action contre le fonds de limitation avait la possibilité de, soit accepter les évaluations, soit déposer un recours contre la liste des demandes d'indemnisation acceptées, dans un délai de 30 jours suivant la publication des évaluations provisoires. Huit parties (dont le Fond de 1992) ont déposé un recours contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation.
- 4.4.3 En septembre 2020, les avocats du Fonds de 1992 ont engagé une procédure judiciaire pour quelque 798 000 EUR contre le fonds de limitation au titre des demandes subrogées que le Fonds de 1992 avait réglées depuis le 5 mai 2018 (date fixée par la loi grecque pour le dépôt des demandes contre le fonds de limitation), ou qui n'avaient pas été reconnues par l'administrateur du fonds de limitation depuis la publication de son évaluation en septembre 2019. En octobre 2020, les demandes ont été rejetées au motif qu'elles étaient frappées de forclusion. Le Fonds de 1992 a formé un appel et déposé d'autres conclusions supplémentaires concernant les demandes subrogées qu'il avait réglées.
- 4.4.4 En juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée a rendu un jugement (1891/2022) au sujet des recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation aux termes duquel il ratifiait d'une manière générale les montants acceptés par l'administrateur du fonds de limitation et rejettait d'autres requêtes, y compris celles du Fonds de 1992 pour les demandes subrogées que celui-ci avait acquittées. Pour plus de renseignements sur le jugement, voir le document [IOPC/NOV23/3/9](#).
- 4.4.5 Fin 2022, le Fonds de 1992 a fait appel du jugement 1891/2022, en posant les deux questions juridiques suivantes : 1) le Fonds de 1992 avait-il le droit de faire appel de la liste des demandes de l'administrateur du fonds de limitation ; et 2) quel était le bien-fondé de l'extinction du délai prévue à l'article VIII de la CLC de 1992, lorsque le fonds de limitation avait été constitué. Le tribunal avait fixé une date d'audience en février 2024 en tant que première date disponible, mais celle-ci a ensuite été ajournée à septembre 2024.
- 4.4.6 Lors des audiences de septembre 2024, cinq appels ont été entendus contre le jugement de première instance rendu dans le cadre de la procédure en limitation. Ces appels portaient sur des questions juridiques (le droit du Fonds de 1992 de contester directement la liste provisoire des demandes d'indemnisation émises par l'administrateur du fonds de limitation et de présenter des demandes subrogées contre le fonds de limitation plus tard que le délai autorisé par les règles de procédure grecques) et sur le fond concernant le caractère raisonnable des demandes accordées en première instance.

- 4.4.7 Le jugement n'est pas attendu avant plusieurs mois, après quoi toute partie intéressée aurait la possibilité de former un recours devant la Cour suprême (limité à l'examen d'erreurs juridiques dans l'interprétation de la loi). En vertu des règles de procédure grecques, la répartition du fonds de limitation commencera dès que la Cour suprême aura rendu son arrêt ou que le délai de recours devant la Cour suprême aura expiré sans qu'un tel recours n'ait été formé.

5 **Procédures civiles**

- 5.1 Les demandes suivantes ont été déposées contre le Fonds de 1992 devant les tribunaux grecs :

Demandes présentées contre le Fonds de 1992 devant les tribunaux grecs		
Catégorie de demande	Nombre de demandes présentées devant les tribunaux	Montant réclamé (EUR)
Opérations de nettoyage	7	73,33 millions
Suivi de l'état de l'environnement	2	27 086
Pêche	36	3,35 millions
Biens	3	54 373
Tourisme	6	4,3 millions
Total	54^{<7>}	81,06 millions

- 5.2 Pour plus de détails sur les demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 devant les tribunaux grecs, voir le document [IOPC/NOV23/3/9](#).
- 5.3 Les audiences prévues pour toutes les assignations en justice du Fonds de 1992 ont été ajournées jusqu'à ce qu'une décision de justice non susceptible de recours soit rendue contre le fonds de limitation.

6 **Enquête sur la cause du sinistre**

- 6.1 Tous les renseignements concernant les enquêtes sur la cause du naufrage, les enquêtes et les conclusions auxquelles sont parvenus l'Université technique nationale d'Athènes et le Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du procureur général, sont fournis dans le document [IOPC/OCT19/3/11](#).
- 6.2 En juin 2021, l'avocat grec du Fonds de 1992 a reçu une citation à comparaître devant le cinquième juge d'instruction du Pirée et à déposer en tant que témoin dans le cadre de l'enquête pénale sur l'*Agia Zoni II* pour les actes de naufrage intentionnel et de pollution intentionnelle. L'avocat du Fonds de 1992 a répondu à diverses questions portant principalement sur la procédure suivie pour l'indemnisation des demandes, en mettant l'accent sur les demandes des entreprises de nettoyage.

6.3 **Décision du Conseil des juges**

- 6.3.1 En mars 2024, les avocats grecs du Fonds de 1992 ont pu obtenir du procureur de district des copies du dossier pénal relatif au sinistre, qui comprenait des décisions des juges pénaux siégeant en conseil, comme suit :

<7> Certaines demandes ont été présentées au nom de plusieurs demandeurs.

Études/enquêtes

- 6.3.2 Tous les experts désignés par les autorités s'accordent à dire que l'*Agia Zoni II* a été coulé intentionnellement, mais seule l'Université technique nationale d'Athènes attribue le sinistre à l'emploi d'explosifs placés contre la coque. Tous les autres experts s'accordent à dire que le sinistre a été causé par l'ouverture, depuis l'intérieur même du navire, des vannes de ballast d'eau de mer des citernes à ballast de fond tribord 2, 3 et 4 et par l'ouverture du hublot de la salle des machines, qui a laissé entrer davantage d'eau de mer dans la salle des machines, une fois atteint le tirant d'eau critique du navire.
- 6.3.3 Tous les experts s'accordent à dire que les hydrocarbures se sont échappés du navire par les couvercles de la cale à cargaison et par les trappes de visite de la cargaison qui ont été dans les deux cas dévissés depuis l'intérieur même du navire par les deux membres d'équipage restés à bord (les couvercles de la cale à cargaison avaient été fermés et scellés au moment du chargement par les autorités douanières le 9 septembre 2017).

Enquête criminelle/inculpation

- 6.3.4 L'enquête pénale a débuté le 15 septembre 2017 et s'est achevée le 9 mars 2022. La chambre pénale du tribunal du Pirée a traité 21 plaintes pénales distinctes. Tous les certificats du navire étaient à jour et rien n'indique une responsabilité pénale quelconque des officiers des garde-côtes grecs chargés de l'inspection du navire et de la délivrance des certificats de navigabilité.
- 6.3.5 La liste des parties qui ont fait l'objet d'enquêtes afin de déterminer si elles s'étaient livrées à des activités criminelles est la suivante :
- 1) le contremaître de la salle des machines ;
 - 2) le matelot qualifié ;
 - 3) le capitaine ;
 - 4) le représentant de la société propriétaire du navire ;
 - 5) le représentant de la première entreprise de nettoyage ;
 - 6) le chef mécanicien ;
 - 7) le directeur général de la société propriétaire du navire ;
 - 8) la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire ; et
 - 9) le représentant de la deuxième entreprise de nettoyage (qui se trouvait initialement sur site mais qui a été remplacé par la suite).
- 6.3.6 Les juges pénaux ont conclu qu'ils ne disposaient d'aucune indication quant à la responsabilité pénale des quatre parties citées aux points 6 à 9 de la liste ci-dessus. Cependant, de nombreux indices pointaient vers la responsabilité pénale des cinq parties citées aux points 1 à 5 de la même liste, pour les raisons suivantes :
- a) De l'avis de tous les experts, le navire a été coulé intentionnellement afin de provoquer une pollution.
 - b) Selon tous les experts (à l'exception de celui de l'Université technique nationale d'Athènes), le naufrage a été provoqué par l'ouverture, depuis l'intérieur même du navire, des vannes de ballast d'eau de mer des citernes à ballast de fond tribord 2, 3 et 4 et par l'ouverture du hublot de la salle des machines. Seuls les deux membres de l'équipage restés à bord ont pu faire cela (rien n'indique qu'une tierce personne soit montée à bord puis repartie clandestinement).
 - c) En dépit du fait que le navire prenait progressivement de la gîte sur tribord, les deux membres d'équipage ne sont pas intervenus et n'ont prévenu personne.

- d) Alors que l'on estime que le naufrage a commencé vers 01 h 25 avec une gîte progressive sur tribord, les garde-côtes grecs n'ont été prévenus pour la première fois qu'à 02 h 10 par un autre navire qui se trouvait à proximité, sans qu'aucun des deux membres d'équipage restés à bord, ni le capitaine, ni même l'entreprise propriétaire du navire, ne se manifestent plus tôt.
- e) Bien que la deuxième société de nettoyage ait antérieurement contacté la société propriétaire du navire et que son navire de lutte contre la pollution ait déjà commencé ses opérations sur site, les propriétaires de l'*Agia Zoni II* n'ont attribué le contrat de sauvetage et de lutte contre la pollution que tardivement, à 6 h 30, à la première entreprise de nettoyage qui n'avait aucune expérience dans ce domaine.
- f) Cette entreprise n'a procédé à la fermeture et à l'étanchéification des 11 couvercles des citernes de cargaison que 53 heures après le naufrage du navire, ce qui est considéré comme un délai très long.

6.3.7 Compte tenu de ce qui précède, les chefs d'accusation ci-dessous ont été retenus contre les deux membres de l'équipage qui étaient restés à bord :

- i) avoir causé intentionnellement une pollution maritime malveillante qui était susceptible de, et qui a dans les faits, porté atteinte à l'environnement et aux biens de tiers, en dévissant les couvercles des citernes à cargaison d'où le pétrole s'est écoulé dans la mer après que le navire eut pris de la gîte sur tribord, ce qu'ils ont provoqué en laissant intentionnellement pénétrer de l'eau dans les citernes à ballast de fond tribord 2, 3 et 4 ;
- ii) avoir coulé intentionnellement le navire en ouvrant de manière illicite les vannes des citernes à ballasts de fond tribord 2, 3 et 4 et en ouvrant le hublot de la salle des machines, ce qui a mis en danger des vies humaines ; et
- iii) avoir rejeté intentionnellement des matières polluantes dans la mer.

6.3.8 Le capitaine, le représentant de la société propriétaire du navire et le représentant de la première entreprise de nettoyage ont été accusés d'être les instigateurs de toutes les actions criminelles susmentionnées, visant à provoquer une pollution maritime de grande ampleur afin de bénéficier de la rémunération des opérations de lutte contre la pollution.

6.3.9 Il est à noter que la décision des juges pénaux renvoyant les cinq parties en jugement contenait les observations défavorables suivantes sur la première entreprise de nettoyage :

- la qualité et la rapidité des services de lutte contre la pollution offerts sont jugées insuffisantes, car l'entreprise n'avait pas d'expertise ou d'expérience en matière de lutte contre la pollution ; et
- le personnel de cette entreprise n'a pas coopéré avec les autorités mais, au contraire, a tenté d'empêcher les personnes agissant au nom des autorités grecques d'accéder à l'épave.

6.3.10 La date du 24 octobre 2024 avait été fixée pour un procès complet, les cinq parties inculpées devant répondre des chefs d'accusation mentionnés ci-dessus. Plus de 30 personnes ont été appelées à témoigner, parmi lesquelles peuvent être citées : l'équipage et les capitaines des canots de sauvetage et des garde-côtes grecs qui s'étaient portés au secours du navire en naufrage ; les cadres, l'équipage et les capitaines de navires appartenant aux entreprises de nettoyage concernées ; des représentants de l'organisation de surveillance de l'environnement ; des architectes et ingénieurs navals de l'ASNA et de l'Université technique nationale d'Athènes ; ainsi que des experts dépêchés par l'État grec.

Jugement rendu au pénal

6.3.11 En mai 2025, le tribunal pénal de Pirée a rendu son jugement en déclarant le capitaine du navire, le responsable/représentant légal de la société propriétaire du navire et le Directeur général de l'un des sous-traitants qui s'était chargé des opérations de nettoyage, coupables du naufrage

du navire et de la pollution qui s'en est suivie. Le jugement a été rendu à une majorité de quatre personnes (trois juges et une personne membre du jury), contre trois membres du jury qui s'étaient exprimés en faveur de l'acquittement de toutes les parties faisant l'objet d'accusations. Les parties mises en examen ont été condamnées à une peine de prison avec sursis de 12 ans. Celles-ci ont interjeté appel et la procédure se poursuit.

6.4 Effet des rapports d'enquête sur le versement des indemnités par le Fonds de 1992

Le Fonds de 1992 a reçu l'avis juridique de ses avocats l'invitant à ne pas continuer à évaluer et à régler les demandes d'indemnisation présentées par les représentants de l'entreprise de sauvetage/entreprise sous-traitante de nettoyage qui a été expressément mentionnée dans le rapport de l'ASNA, en attendant les résultats de l'enquête criminelle.

6.5 Tribunal disciplinaire

- 6.5.1 Au début de 2021, la Marine marchande grecque^{<8>} a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre des membres d'équipage qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment de son naufrage et qui avaient été identifiés dans le rapport de l'ASNA publié précédemment.
- 6.5.2 Pour en savoir plus sur l'avis de l'avocat grec du Fonds de 1992 et pour de plus amples informations sur la procédure disciplinaire, voir le document [IOPC/NOV23/3/9](#).

7 Point de vue de l'Administrateur

- 7.1 Le Fonds de 1992 continue de traiter les demandes qui ont été présentées en bonne et due forme.
- 7.2 Après près de huit ans, la procédure criminelle des personnes mises en examen pour leur implication présumée dans la cause du sinistre n'a toujours pas abouti. L'Administrateur fera rapport des résultats de l'appel interjeté au pénal en temps voulu.
- 7.3 Pour ce qui est de la procédure judiciaire relative à l'évaluation des demandes d'indemnisation, le Fonds de 1992 a formé des recours au sujet des points de droit que soulève le jugement 1891/2022 rendu sur les demandes d'indemnisation déposées contre le fonds de limitation ; en effet, le Fonds de 1992 devrait être en mesure de recouvrer les demandes subrogées qu'il a acquittées au lieu que ces demandes soient payées sur le fonds de limitation.
- 7.4 L'Administrateur continuera de suivre les avancements sur ce sinistre et en informera le Comité exécutif du Fonds de 1992.

8 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document.

<8> En tant qu'organe de contrôle des questions disciplinaires pour les gens de mer.